



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Politique et stratégie

Politique de l'antitrust et des concentrations et contrôle interne des décisions

AVIS

du COMITÉ CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

rendu lors de sa réunion du 8 décembre 2008

sur un projet de décision dans

l'AFFAIRE COMP/M.5153 - ARSENAL/DSP

Rapporteur : RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil sur le contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement sur les concentrations»).
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la compétence de la Commission a été établie par la décision «article 22, paragraphe 3» du 16 mai 2008 à la suite des demandes de renvoi introduites par les autorités espagnole et allemande de la concurrence en application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.
3. Le comité consultatif convient avec la Commission qu'aux fins de l'appréciation de la présente opération, les marchés de produits en cause sont les suivants:
 - a) acide benzoïque de qualité technique solide
 - b) benzoate de sodium comme constituant un marché de produits distinct par rapport à celui des sorbates, tout en laissant ouverte la question de savoir si le benzoate de potassium et le benzoate de calcium font partie du même marché
 - c) plastifiants à base de benzoate.

4. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, aux fins de l'évaluation de la présente concentration:
 - a) le marché géographique en cause de l'acide benzoïque solide couvre le territoire de l'EEE
 - b) la définition du marché géographique en cause du benzoate de sodium peut être laissée en suspens
 - c) le marché géographique en cause des plastifiants à base de benzoate couvre le territoire de l'EEE.
5. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration proposée conduirait à des effets unilatéraux sur le marché des acides benzoïques solides à l'échelle de l'EEE, susceptibles d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
6. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration proposée n'aura pas d'effets unilatéraux sur le marché du benzoate de sodium quelle que soit sa définition géographique, susceptibles d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
7. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration proposée n'aura pas d'effets coordonnés sur le marché du benzoate de sodium, susceptibles d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
8. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'entité issue de la concentration aura une capacité limitée d'évincer ses concurrents sur le marché EEE en aval des plastifiants à base de benzoate et n'aura aucun intérêt à le faire et que la concentration proposée n'aura, en conséquence, aucun effet préjudiciable sur ce marché en aval.
9. Le comité consultatif convient avec la Commission que les engagements présentés par les parties, c'est-à-dire la cession de l'ensemble des activités liées à l'acide benzoïque liquide ainsi que les deux produits en aval de l'acide benzoïque solide et du benzoate de sodium, sont suffisants pour éliminer les problèmes de concurrence soulevés par la concentration sur le marché de l'acide benzoïque solide à l'échelle de l'EEE.
10. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, sous réserve que les engagements proposés par les parties soient pleinement respectés, l'opération proposée n'entrave pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le

marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, en particulier du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, et la concentration proposée doit dès lors être déclarée compatible avec le marché commun et l'accord EEE.

11. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au Journal officiel des Communautés européennes.

<u>BELGIË/BELGIQUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>
---	---	---	---	---
<u>ÉIRE/IRELAND</u>	<u>EESTI</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>
---	---	---	---	---
<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>
---	---	---	---	---
<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
---	---	---	---	---
<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMÂNIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
---	---	---	---	---
<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>			
---	---			